C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. C.S. 500-06-000585-113
No. C.A. 500-09-025780-156

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

VIDÉOTRON S.E.N.C.

APPELANTE (Défenderesse)

c.

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 25 novembre 2009 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »

INTIMÉ / Groupe Demandeur

et

CHARLES GIRARD

INTIMÉ / Représentant - Groupe Demandeur

REQUÊTE DES INTIMÉS EN REJET D'APPEL
(Art. 501 (4.1) et (5) C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES INTIMÉS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. L'APPELANTE a partiellement interjeté appel du jugement de 1re instance (« Jugement Entrepris ») rendu par l'honorable Carole Hallée (j.c.s.) qui a accueilli en partie le recours collectif et condamné l'APPELANTE à payer un montant équivalant à des frais non divulgués et à des frais perçus sans droit.

2. Les motifs d'appel de l'APPELANTE touchent quatre volets du Jugement Entrepris.

3. Pour les motifs ci-après exposés, l'appel est dilatoire et ne présente aucune chance raisonnable de succès.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

4. Tout d'abord, les prémisses factuelles à la base du Jugement Entrepris relèvent de la sphère privilégiée d'analyse de la première juge.

5. Or, non seulement les faits sont du ressort discrétionnaire du tribunal de première instance, mais l'analyse factuelle de la première juge est sans faille et ce, malgré les efforts déployés par l'APPELANTE dans son inscription pour tenter de discréditer son raisonnement.

6. L'APPELANTE omet certains pans de la preuve administrée qui lui sont défavorables ou qui viennent carrément faire échec à son argumentation.

7. Avant d'attaquer ainsi la démarche analytique de la première juge, l'APPELANTE aurait dû s'attarder à la position défiant toute logique qu'elle s'acharne encore à présenter en appel et qui est résumée au paragraphe 107 du Jugement Entrepris de la façon suivante : « *C'est nier l'évidence.* ».

8. En effet, l'APPELANTE n'a qu'elle à blâmer pour avoir sérieusement prétendu que sa facturation était exempte d'erreur et que les rabais ne devaient pas être déduits avant l'application du taux de contribution FAPL, alors qu'elle en déduisait de son côté dans le calcul de ses remises au CRTC.

9. Sur ce volet du recours, l'administration de la preuve de l'APPELANTE et ses arguments en droit se sont articulés autour de cette prémisse si éloignée des usages et du sens commun en matière de facturation que la première juge ne pouvait en arriver à une autre conclusion.

10. Par analogie, l'APPELANTE plaidait en quelque sorte qu'un détaillant pourrait facturer à un client des taxes sur un bien escompté, mais avant la déduction du rabais, pour autant que le montant des taxes apparaisse sur la facture.

11. Or, l'article 1434 du *Code civil du Québec* prévoit que le contrat oblige ceux qui l'ont conclu pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

12. Les INTIMÉS analyseront maintenant les quatre motifs d'appel dans l'ordre où ils sont présentés dans l'inscription de l'APPELANTE et afin d'éclairer cette Cour dans le cadre du traitement de la présente requête, les INTIMÉS déposent le Jugement Entrepris en **ANNEXE 1**, les pièces P-1 à P-3, P-6, P-7, P7A et P7B en **ANNEXE 2**, des courriels en **ANNEXE 3**, les pièces D-7 à D-9, D-12 et D-14 en **ANNEXE 4** et les correspondances en **ANNEXE 5**.

I. Condamnation de l'APPELANTE pour une somme de 3 152 042,22 $ à titre de frais qui auraient été facturés illégalement sur les forfaits de télédistribution en raison de représentations fausses et trompeuses.

13. Tout d'abord, l'APPELANTE fait fausse route lorsqu'elle prétend que la Cour suprême exige que tous les éléments du test élaboré dans l'arrêt *Richard c. Time* soient prouvés pour donner ouverture aux remèdes prévus à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *LPC* »).

14. Une telle application de cet arrêt de la Cour suprême serait incongrue et viendrait même restreindre les recours des consommateurs.

15. La possibilité de récupérer des montants minimes serait en effet fort limitée puisque dès qu'un consommateur confirmerait qu'il aurait contracté malgré la présence d'un quelconque frais potentiellement illégal, il perdrait le bénéfice des dispositions sur les pratiques de commerce interdites comme par exemple dans un cas de représentations fausses ou trompeuses sur des droits exigibles.

16. En suivant cette logique, les cas d'application de l'article 227.1 *LPC* deviendraient à toutes fins pratiques inexistants puisque, par définition, l'enjeu monétaire individuel d'un recours fondé sur cette disposition est minime et aucun consommateur ne pourrait convaincre un tribunal que la représentation a influencé sa décision de contracter.

17. Un commerçant est d'ailleurs très peu susceptible de miser sur le calcul de droits exigibles comme argument de vente.

18. L'APPELANTE n'a elle-même pas axé son marketing sur cet élément et ne l'a pas représenté comme étant une modalité contractuelle d'importance.

19. Pourtant, le préjudice n'en est pas moins existant, établi et bien réel.

20. Or, le test de la Cour suprême ne vise qu'à établir une présomption absolue de préjudice, c'est-à-dire sans aucune défense possible sur cet élément constitutif de la responsabilité, et non à établir la commission d'une pratique de commerce interdite.[1]

---

[1] *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 50, 78 et 96

21. Autrement, des consommateurs victimes de certaines pratiques de commerce interdites se retrouveraient avec moins de droit et un accès beaucoup plus restreint aux remèdes prévus à l'article 272 *LPC* que les consommateurs ayant subi des infractions aux autres dispositions de la *LPC*, en plus d'être désavantagés par rapport aux consommateurs pouvant bénéficier de la présomption de dol et de préjudice codifiée à l'article 253 *LPC*.

22. De plus, à la lecture de l'article 272 *LPC*, il ressort que les publicitaires n'y sont pas visés.

23. En d'autres termes, un consommateur pourrait avoir subi une pratique interdite d'un publicitaire (spécifiquement visé par les dispositions sur les pratiques de commerce interdites), donc un dol, tout en ne pouvant bénéficier des remèdes de l'article 272 *LPC*.

24. L'un peut donc aller sans l'autre et l'article 217 *LPC* stipule même que la commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat.

25. La Cour suprême précise d'ailleurs très clairement que la commission d'une pratique de commerce interdite constitue le dol, et ce, sans qu'il soit nécessaire de passer par la présomption réfragable de l'article 253 *LPC*.[2]

26. Il serait particulier qu'une contravention à l'article 227.1 *LPC* bénéficie d'une présomption de dol et de préjudice en matière immobilière tel que le prévoit l'article 253 *LPC*, alors qu'en matière mobilière, le fardeau de preuve deviendrait plus lourd à relever.

27. À tout événement, la quatrième étape du test de l'arrêt *Time* précise que la représentation fausse ou trompeuse doit être susceptible d'influencer la conclusion, la modification ou l'exécution du contrat.[3]

28. Il s'agit d'une analyse objective et le seuil à franchir n'est pas la probabilité d'une influence, mais bien la susceptibilité d'une influence.

29. Une modification de la facturation de l'APPELANTE dans le cadre de l'exécution du contrat afin que les frais FAPL ne soient pas appliqués sur des rabais rencontre donc la dernière étape du test.

30. L'INTIMÉ Charles Girard a d'ailleurs témoigné à l'effet que s'il avait été informé au moment de la conclusion du contrat que les frais FAPL seraient facturés sur des rabais, il aurait évidemment exigé de corriger le calcul.

---

2 *Richard c. Time Inc., 2012 CSC 8*, par. 123
3 *Richard c. Time Inc., 2012 CSC 8*, par. 124

31. Comme toute personne douée de raison, l'INTIMÉ Charles Girard prenait pour acquis que les taxes applicables étaient calculées sur le coût réel payé à l'APPELANTE pour son forfait, et non sur le montant du forfait avant la déduction des rabais.

32. La contribution au FAPL suit le même raisonnement.

33. La première juge retient par ailleurs que la démarche analytique ayant permis d'identifier la problématique s'est avérée fastidieuse et elle a noté la détermination de l'INTIMÉ Charles Girard pour y arriver[4].

34. Une telle représentation fausse ou trompeuse découverte après la conclusion du contrat sur des montants très difficilement repérables n'exonère certainement pas un commerçant de toute responsabilité, sans quoi des montants minimes qui auraient techniquement pu être découverts dès la conclusion du contrat seraient exempts de toute sanction et de toute possibilité de restitution.

35. Un tel constat irait clairement à l'encontre de l'économie du droit de la consommation et du droit des obligations.

36. Il s'agit ni plus ni moins d'un cas de répétition de l'indu[5].

37. La première juge a reconnu que la deuxième étape du test de l'arrêt *Time* était rencontrée du fait de la signature du contrat par l'INTIMÉ Charles Girard, confirmant ainsi en avoir pris connaissance.[6]

38. En l'espèce, le préjudice était donc établi et prouvé, soit le montant total des frais FAPL payés par les INTIMÉS sur des rabais, et il ne restait donc qu'à établir la faute en démontrant une pratique de commerce interdite ou un manquement contractuel de l'APPELANTE, ce qui dans les deux cas donnait ouverture aux dommages octroyés par la première juge.[7]

39. Considérant que la facturation fait partie de la relation contractuelle entre les INTIMÉS et l'APPELANTE, tant le manquement contractuel que les pratiques de commerce interdites ont été prouvés à la satisfaction de la première juge et les motifs ayant mené à sa conclusion sont inattaquables.

40. La première juge rejette d'ailleurs les moyens de défense de l'APPELANTE fondés sur l'absence de préjudice subi par les INTIMÉS après les avoir analysés en détail.

---

4 Par. 118 et 119 du Jugement Entrepris
5 Par. 133 du Jugement Entrepris
6 Par. 128 du Jugement Entrepris
7 *Richard c. Time Inc., 2012 CSC 8*, par. 125 à 128

41. L'APPELANTE a notamment mis de l'avant un argument plutôt douteux visant à démontrer que les contributions totales qu'elle a versées au CRTC pour le FAPL ont été plus élevées que ce que les INTIMÉS ont payé à ce titre.

42. L'APPELANTE persiste en invoquant à nouveau ce moyen dans son inscription en appel, en omettant toutefois de préciser que les montants plus élevés qu'elle aurait ainsi versés n'ont jamais été facturés aux INTIMÉS, soit en raison d'une décision d'affaires, soit parce qu'elle a commencé à facturer ces frais FAPL en novembre 2009 alors que ses contributions au CRTC avaient débuté en septembre 2009.

43. Dans les deux cas, l'APPELANTE ne peut sérieusement avancer que les INTIMÉS en ont tiré un bénéfice compensable permettant de conclure à une absence de préjudice.

44. Au surplus, il est ressorti de la preuve administrée au procès que l'intégralité des montants facturés par l'APPELANTE à titre de frais FAPL n'a pas été remise au CRTC, ce que la première juge confirme aux paragraphes 105 et 158 de son jugement.

45. La première juge a également rejeté le moyen de défense de l'APPELANTE par lequel elle tentait de justifier sa position en invoquant qu'elle aurait pu majorer le prix de ses forfaits comme bon lui semblait.

46. Ce moyen de défense est non seulement hypothétique, mais s'il devait être retenu en droit civil, tout commerçant pourrait s'exonérer d'une réclamation visant des frais illégalement facturés en affirmant simplement qu'il aurait pu augmenter son prix d'une autre façon.

47. S'il s'avérait que les tribunaux en viennent à donner un quelconque mérite à une telle défense, les recours en droit de la consommation deviendraient très limités.

48. C'est dans une optique assumée de contestation du FAPL que l'APPELANTE a pris la décision réfléchie de prévoir une rubrique spécifique à cet égard dans ses factures afin de soulever le mécontentement de ses clients.

49. La première juge n'a donc manifestement pas considéré que la défense d'absence de préjudice soulevée par l'APPELANTE était irrecevable.

50. Si, comme le prétend l'APPELANTE, l'arrêt *Time* établit réellement que la commission d'une pratique de commerce interdite est subordonnée à la preuve des quatre étapes du test, alors la présentation de moyens de défense d'absence de préjudice devient inutile.

51. En effet, selon l'APPELANTE, soit les quatre étapes du test sont prouvées, soit il n'y a pas de pratique de commerce interdite.

52. Dans les deux cas, la défense d'absence de préjudice n'est d'aucune pertinence.

53. Un tel résultat serait pour le moins incongru puisqu'un préjudice établit sans le bénéfice de la présomption absolue pourrait ne pas être sanctionné s'il découle d'une pratique de commerce interdite par ailleurs également établie, et ce, simplement parce que le consommateur n'aura pas fait la preuve que la représentation a été susceptible d'influencer la conclusion, la modification ou l'exécution du contrat.[8]

54. Or, la faute de l'APPELANTE a été commise au moment de contracter et elle s'est répétée sur chacune des factures des INTIMÉS qui prévoyaient spécifiquement des rabais sous la rubrique « Services de télédistribution ».

55. En plus du calcul prévu au contrat, dont les montants différaient du dépliant en fonction du nombre de services souscrits par le client, c'est la facturation qui faisait foi de tout puisque, pour reprendre le propos de la première juge, là où le *bât blessait* c'était lorsque le client était abonné à plus d'un service, ce qui touchait environ 95 % de la clientèle de l'APPELANTE.[9]

56. Sur l'enjeu central du recours qui était la facturation, l'APPELANTE n'a opposé comme moyen de défense qu'une difficulté opérationnelle touchant la configuration de ses systèmes de facturation et de comptabilité, ce qui n'a pas convaincu la première juge.

57. L'APPELANTE ne prétendait pas que des rabais ne devaient en aucun cas être déduits des forfaits des INTIMÉS avant l'application des taux de contribution au FAPL (elle le faisait elle-même lors du calcul de ses remises au CRTC), mais bien qu'elle aurait dû pour ce faire investir des sommes importantes pour mettre à niveau son système de facturation.

58. Une telle défense est inacceptable et la première juge l'a soulignée dans son jugement.

59. Pour conclure, les assises juridiques donnant ouverture à la condamnation de l'APPELANTE étaient nombreuses.

---

8 *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 125 à 128

9 Par. 100 et 101 du Jugement Entrepris

II. Condamnation de l'APPELANTE à verser des intérêts sur les montants de condamnation à compter du 4 novembre 2011, date de signification de la requête pour autorisation.

60. D'entrée de jeu, le principe du point de départ du calcul des intérêts est prévu à l'article 1618 du *Code civil du Québec*.

61. Cette disposition stipule que les dommages-intérêts portent intérêt depuis la demeure.

62. En l'absence de mise en demeure extrajudiciaire, l'article 1594 al. 2 du *Code civil du Québec* prévoit que le débiteur est constitué en demeure par la demande en justice.

63. Le dépôt de la requête pour autorisation a donc constitué l'APPELANTE en demeure et a par le fait même fixé au 4 novembre 2011 le point de départ du calcul des intérêts.

64. L'APPELANTE n'a soulevé aucun argument sérieux permettant de s'éloigner du principe général.

65. L'APPELANTE prétend que le point de départ du calcul des intérêts doit être repoussé au 24 novembre 2014 au motif que c'est à cette date que la réclamation a été quantifiée.

66. Cet argument est non seulement sans fondement juridique et factuel, mais il fait fi que seule l'APPELANTE avait en sa possession les informations financières permettant d'évaluer et de quantifier la réclamation.

67. Rien dans les dispositions du *Code civil du Québec* applicables aux intérêts exigibles ne rend le point de départ du calcul tributaire de la quantification des dommages.

68. Si tel était le cas, il suffirait de retarder au maximum la transmission d'informations pertinentes à l'évaluation du quantum pour réduire d'autant la période d'exigibilité des intérêts.

69. Les INTIMÉS soulignent d'ailleurs que c'est précisément ce qui s'est avéré être le cas en l'espèce.

70. Tout d'abord, les engagements souscrits lors de l'interrogatoire au préalable de la représentante de l'APPELANTE ont tardé à être complétés.

71. Le témoin principal de l'APPELANTE (M. Leclerc) a de plus modifié substantiellement au procès plusieurs données financières contenues dans les engagements transmis sur lesquelles les procureurs des INTIMÉS se sont fondés pour établir les paramètres, la méthodologie et le calcul des montants réclamés.

72. Considérant que les dommages se sont accumulés au fil des mois pendant les procédures, l'APPELANTE pouvait éviter le paiement des intérêts en modifiant sa pratique ou en effectuant un dépôt judiciaire.

73. Les INTIMÉS infèrent de l'ensemble des circonstances du dossier que l'APPELANTE devait être à ce point convaincue d'avoir gain de cause qu'elle a persisté dans sa méthode de facturation et qu'elle n'a pas eu la plus élémentaire prévoyance de conserver toutes les données financières en lien avec le présent recours afin qu'elles soient disponibles rapidement et efficacement.

74. L'APPELANTE tente donc maintenant de tirer profit de sa propre turpitude pour réduire le montant des intérêts à payer.

75. Compte tenu que les données antérieures à 2012 n'ont pu être récupérées par l'APPELANTE en raison de sa négligence à conserver les informations pertinentes à un litige débuté en novembre 2011, les montants facturés sur les rabais pour les années 2009, 2010 et 2011 ne sont que des projections.

76. Or, le taux de contribution au FAPL était plus élevé en 2009, 2010 et 2011 qu'en 2012, 2013 et 2014.

77. Les montants perçus en trop par l'APPELANTE du 25 novembre 2009 au 4 novembre 2011 sont donc au moins équivalents à ceux du 5 novembre 2011 au 1er septembre 2014, et ce, même si la période est plus courte.

78. Finalement, la première juge a épargné à l'APPELANTE de payer de l'intérêt sur les dommages punitifs.

III. Condamnation de l'APPELANTE à des dommages de 1 000 000,00 $.

79. Eu égard à la preuve administrée et au comportement de l'APPELANTE, la condamnation à des dommages punitifs coulait de source.

80. La première juge a justifié et motivé son raisonnement pour octroyer des dommages punitifs.

81. Encore une fois, la condamnation à des dommages punitifs est un exercice discrétionnaire qui relève du ressort d'un tribunal de première instance.

82. Pour justifier l'intervention de la Cour d'appel sur ce point, l'APPELANTE doit pointer l'erreur déterminante de la première juge qui serait susceptible de vicier sa conclusion, ce qui n'apparaît nullement de l'inscription en appel.

83. L'APPELANTE se limite à reprendre les arguments déjà plaidés en première instance et à prétendre que la première juge s'est trompée, sans identifier l'erreur dominante dans son analyse.

84. L'APPELANTE ne conteste pas le montant accordé, mais bien le droit à de tels dommages.

85. Il s'agit pourtant d'un cas clair donnant ouverture à des dommages punitifs, et ce, pour plusieurs raisons.

86. Tout d'abord, la contravention aux articles 12 et 224 c) *LPC* quant aux frais facturés sur les vidéos sur demande (VSD), que l'APPELANTE ne remet pas en question en appel, donne en elle-même ouverture à des dommages punitifs, d'autant plus qu'elle n'a pas modifié sa pratique malgré le dépôt des procédures et le jugement autorisant l'exercice du recours collectif.

87. La défense de l'APPELANTE sur le volet de la VSD était pour le moins lacunaire.

88. Quant au volet des frais facturés sur les rabais, la preuve sans équivoque que des montants perçus des INTIMÉS n'ont pas été remis au CRTC en raison d'une méthode interne différente justifiait également l'octroi de dommages punitifs.

89. La première juge conclut que la faute de l'APPELANTE était claire et intentionnelle[10].

90. Finalement, la preuve de représentations fausses ou trompeuses et de pratiques de commerce interdites vient ajouter un élément aux motifs ayant mené à une condamnation à des dommages punitifs.

91. La première juge résume sa pensée et son raisonnement comme suit au paragraphe 167 de son jugement :

> *« Le comportement de Vidéotron justifie l'octroi de dommages-punitifs substantiels afin de dissuader de telles compagnies de profiter de leurs positions pour soutirer, de façon récurrente, des montants minimes à leurs clientèle, sous prétexte qu'il serait trop compliqué de rectifier la situation. »*

IV. Moyens d'appel relativement aux rabais multiproduits et à l'applicabilité de l'article 227.1 *LPC*.

92. L'APPELANTE déforme et dénature complètement l'analyse de la première juge à l'effet que les contributions FAPL sont des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale.

93. Contrairement à la prétention de l'APPELANTE, la première juge n'a jamais mentionné que tous les montants exigés par une loi sont des droits exigibles, mais simplement que les frais FAPL se qualifient comme tel.

---

[10] Par. 168 du Jugement Entrepris

94. Par le parallèle maladroit qu'elle fait avec l'impôt à payer, l'APPELANTE pousse volontairement le raisonnement à l'absurde pour tenter de discréditer les motifs de la première juge sur cette question.

95. Un tel argument tendancieux, jumelé aux innombrables exemples de droits exigibles déposés par l'APPELANTE, ne font pourtant qu'illustrer le large spectre d'application de l'article 227.1 *LPC* et la définition très étendue de la notion de « droits exigibles ».

96. Les INTIMÉS ont de leur côté déposé dans leurs autorités un document contenant une définition de « droits exigibles » sous l'angle du traitement comptable d'un tel poste de dépenses qui vient confirmer la conclusion de la première juge quant à l'inclusion des frais FAPL dans le champ d'application de l'article 227.1 *LPC* (**ANNEXE 6**).

97. Contrairement à ce que prétend l'APPELANTE, le grand échantillon de dispositions législatives et réglementaires reproduit dans son argumentation ne démontre en rien le sens donné à l'expression « droits exigibles ».

98. C'est plutôt l'APPELANTE qui en donne une signification tout à fait concordante avec celle retenue et appliquée par la première juge :

> *« ...les « droits exigibles » représentent un montant d'argent dû par le consommateur ou encore, un déboursé tarifaire effectué par le commerçant et facturé au consommateur dans le cadre d'une transaction entre le consommateur et le commerçant. »*[11]

99. L'APPELANTE ne pouvait pas mieux dire, mais elle persiste malgré tout à se convaincre que le sens commun de « droits exigibles » inclut les frais RDPRM, mais exclut les frais FAPL. Il s'agit d'un raisonnement en « silos » qui fait fi de toute approche contextuelle et pragmatique.

100. À tout événement, tel que la première juge le souligne, elle en serait arrivée à un résultat identique sans même avoir recours à l'article 227.1 *LPC*.

101. Quant à l'argument subsidiaire touchant les rabais « multiproduits » qui devraient selon l'APPELANTE bénéficier d'un traitement différent des rabais « bundle », il fait encore une fois abstraction de la preuve incontestable que ces deux types de rabais sont spécifiquement identifiés et déduits du forfait « Télédistribution » dans la facturation, laquelle fait partie intégrante de la relation contractuelle entre les INTIMÉS et l'APPELANTE.

102. Que ces deux types de rabais soient traités différemment dans la comptabilité interne de l'APPELANTE n'était d'aucune pertinence et ne constituait en rien un obstacle à la condamnation prononcée par la première juge.

---

[11] Page 12, par. 2, sous-paragraphe 4 de l'inscription en appel

CONCLUSION

103. La première juge a clairement déconstruit point par point l'argumentaire de l'APPELANTE.

104. Il ne faudrait toutefois pas que la hauteur du montant octroyé par le Jugement Entrepris vienne fausser le cadre d'intervention de la Cour d'appel.

105. En effet, que la condamnation ait été de 3,1 M $ pour l'ensemble des membres ou de quelque dollars pour M. Girard, la question demeure la même : *Est-ce que la première juge a commis une erreur manifeste et dominante ?*

106. Si la condamnation totale avait été de 50 000,00 $ en raison d'un groupe comptant simplement moins de membres, la présente requête devrait être analysée sous le même angle.

107. L'aspect monétaire ne doit pas faire bénéficier une partie d'un traitement différent de son dossier, sans quoi le commun des justiciables aura un accès de plus en plus limité à la Cour d'appel alors que les corporations telles l'APPELANTE pourront continuer à y accéder sans avoir à franchir les mêmes obstacles simplement par le jeu des montants en litige plus élevés.

108. En regard des motifs du Jugement Entrepris, de la déférence qui doit être accordée à la première juge sur la question centrale du litige et du défaut par l'APPELANTE de pointer une erreur manifeste et dominante sur le réel enjeu, l'appel est dilatoire, ne présente aucune chance raisonnable de succès et doit être rejeté.

109. La présente requête en rejet d'appel est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la requête en rejet d'appel des INTIMÉS;

REJETER l'appel de l'APPELANTE;

AVEC DÉPENS.

Québec, le 22 décembre 2015

BGA

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des INTIMÉS

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. C.S. 500-06-000585-113
No. C.A. 500-09-025780-156

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

VIDÉOTRON S.E.N.C.

APPELANTE (Défenderesse)

c.

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 25 novembre 2009 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »

INTIMÉ / Groupe Demandeur

et

CHARLES GIRARD

INTIMÉ / Représentant - Groupe Demandeur

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Jugement Entrepris

ANNEXE 2 : Pièces P-1 à P-3, P-6, P-7, P7A et P7B

ANNEXE 3 : Courriels et correspondances en liasse

ANNEXE 4 : Pièces D-7 à D-9, D-12 et D-14

ANNEXE 5 : Correspondances en liasse

ANNEXE 6 : CPA Comptables Professionnels Agréés Canada, *CPA Canada Alerte Info : IFRIC 21 : « Droits ou taxes » IFRS Février 2014*

Québec, le 22 décembre 2015

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des INTIMÉS

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **Me Sébastien Richemont**
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Télécopieur : 514 284-2046

PRENEZ AVIS que la présente requête des INTIMÉS en rejet d'appel (Art. 501 (4.1) et (5) *C.p.c.*) sera présentée devant la Cour d'appel du Québec (division de Montréal), Édifice Ernest-Cormier, salle Pierre-Basile Mignault, situé au 100, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, le **8 février 2016 à 9h30**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 21 décembre 2015

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des INTIMÉS

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire :	**Me Sébastien Richemont** Woods s.e.n.c.r.l. 2000 avenue McGill College Bureau 1700 Montréal QC H3A 3H3
Télécopieur :	**514 284-2046**

Expéditeur :	**Me David Bourgoin** BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l. 67, rue Sainte-Ursule Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone :	418 523-4222
Télécopieur :	418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 17

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

REQUÊTE DES INTIMÉS EN REJET D'APPEL
(Art. 501 (4.1) et (5) C.p.c.)
NO DE COUR : 500-09-025780-156

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

****
*** RAPPORT TX FAX ***
****

EMISSION OK

N° TX/RX	2836
ADR. DESTINATAIRE	15142842046
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	12/22 15:06
DUREE TX/RX	03' 04
PGS.	17
RESULTAT	OK

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire :	**Me Sébastien Richemont** Woods s.e.n.c.r.l. 2000 avenue McGill College Bureau 1700 Montréal QC H3A 3H3
Télécopieur :	**514 284-2046**

Expéditeur :	**Me David Bourgoin** BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l. 67, rue Sainte-Ursule Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone :	418 523-4222
Télécopieur :	418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 17

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

REQUÊTE DES INTIMÉS EN REJET D'APPEL
(Art. 501 (4.1) et (5) C.p.c.)
NO DE COUR : 500-09-025780-156

Opératrice : Sonia Tremblay

NO CS : NO CA :	500-06-000585-113 500-09-025780-156
COUR	d'Appel
DISTRICT	Montréal

VIDÉOTRON S.E.N.C.

APPELANTE/Défenderesse

c.

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 25 novembre 2009 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »

INTIMÉ/Groupe Demandeur

et

CHARLES GIRARD

INTIMÉ/Représentant intimé – Groupe Demandeur

REQUÊTE DES INTIMÉS EN REJET D'APPEL
(Art. 501 (4.1) et (5) C.p.c.)

ORIGINAL

BB-8221	Me David Bourgoin	N/🗁: BGA – 0056-2

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

67, rue Sainte-Ursule
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7
TÉLÉPHONE : (418) 692-5137
TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695